

SOMMAIRE RAA SPECIAL DECEMBRE N°5 - DU 14 DECEMBRE 2016

BCLST

- ARRÊTÉ PRAF2B/DRCT/BCLST/N°23 EN DATE DU PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NIOLU
- ARRÊTÉ PRAF2B/DRCT/BCLST/N°24 EN DATE DU PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NEBBIU
- ARRÊTÉ PRAF2B/DRCT/BCLST/N°25 EN DATE DU PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE
- ARRÊTÉ PRAF2B/DRCT/BCLST/N°29 EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES E CINQUE PIEVE DI BALAGNA

BFL

- ARRÊTÉ PRAF2B/DRCT/BFL/N°309 DU 09/12/2016 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE SAN LORENZO POUR 2016

CAB

- ARRÊTÉ N°PRAF2B/DIRCAB/CAB/N°611 EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2016 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 4ÈME CATÉGORIE DE LA COMMUNE DE CORSCIA VERS LA COMMUNE D'ALERIA
- ARRÊTÉ PRAF2B/DIRCAB/CAB/FOOT/N°612 DU 13 DÉCEMBRE 2016 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE ARMAND CESARI À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DE FOOTBALL DU 21 DÉCEMBRE 2016 OPPOSANT LE SC BASTIA À L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE

DASEN

- ARRÊTÉ ARRÊTÉ MODIFICATIF DSDEN 2B / DIVMOS N°3 EN DATE DU 06/12/2016 À L'ARRÊTÉ DSDEN 2B / DIVMOS N°1 EN DATE DU 23 AVRIL 2015 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE CORSE

DDCSPP

- ARRÊTÉ PREF/DDCSPP2B/SPAV/N° 72 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016 DE MISE SOUS SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE DE SALMONELLOSE DUE A S.TYPHIMURIUM
- ARRÊTÉ PREF/DDCSPP2B/SPAV/N° 73 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2016 DE MISE SOUS SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE DE SALMONELLOSE DUE A S.TYPHIMURIUM
- ARRÊTÉ N°PREF/DDCSPP/SPAV/N°75 EN DATE DU 29/11/2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2014090-0005 EN DATE DU 31 MARS 2014 PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION DE TUBERCULOSE BOVINE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR NEGRONI FRANÇOIS - GAEC ALZI - N°EDE 20304004
- ARRÊTÉ PREF/DDCSPP2B/SPAV/N° 76 EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2016 DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE DE SALMONELLOSE DUE A S.TYPHIMURIUM
- ARRÊTÉ N°PREF/DDCSPP/SPAV/N°77 EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2015091-0006 EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2015 PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION DE TUBERCULOSE BOVINE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR FRANÇOIS-JULES CASABIANCA - N°EDE 20179002
- ARRÊTÉ N°PREF/DDCSPP/SPAV/N°78 EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2016 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION GAEC D'URICCIA - N°EDE 20277001
- ARRÊTÉ N°PREF/DDCSPP/SPAV/N°79 EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2016 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MADAME GRISCELLI SIMONE - N°EDE 20016006

DDTM

- ARRÊTÉ DDTM / SRCS / RISQUES / N°979-2016EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2016 PORTANT PRESCRIPTION DE LA PROROGATION DU DÉLAI DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES PETITS BASSINS VERSANTS DU MORIANINCU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CERVIONE, POGGIO MEZZANA, SAN NICOLAO, SANTA LUCIA DI MORIANI, SANTA MARIA POGGIO, TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI ET VALLE DI CAMPOLORO.
- ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/EAU/N°985/2016 EN DATE DU 08 DÉCEMBRE 2016 METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ MESINCU ET LA SOCIÉTÉ BRANDO BTP DE REMETTRE EN ÉTAT LA ZONE DE DÉPÔT DE

DÉCHETS ET MATÉRIAUX DE BTP SITUÉE SUR LA PARCELLE E 888
DE LA COMMUNE DE CAGNANO

- ARRÊTÉ DDTM/SAH/N° 987 EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DÉLÉGUÉ TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE (ANRU)

SIDPC

- ARRÊTÉ PREF2B/CAB/SIDPC N° 5 EN DATE DU 3 MAI 2016 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) » DE L'ETABLISSEMENT ENGIE ARINELLA DE L'ORSEC DÉPARTEMENTALE DE HAUTE-CORSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/LM

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle MONTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : laurie.monti@haute-corse.gouv.fr

Arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N°23 en date du portant modification des statuts de la communauté de communes du Niolu

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-5 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2016 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Niolu ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2016 approuvant la modification de ses statuts ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Albertacce (28 novembre 2016), Calacuccia (26 novembre 2016), Casamaccioli (27 novembre 2016), Corscia (3 décembre 2016) et Lozzi (4 décembre 2016) ;

Considérant l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes, telle que définie à l'article L.5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 La compétence « Gestion des biens indivis du Falasorma » est restituée aux communes membres de la communauté de communes du Niolu ;

Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier de Morosaglia, le Président de la communauté de communes du Niolu ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse

Signé

Dominique SCHUFFENECKER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/LM

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle MONTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : laurie.monti@haute-corse.gouv.fr

Arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N°24

en date du

portant modification des statuts

de la communauté de communes du Nebbiu

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2016 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes du Nebbiu ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 08 octobre 2016 décidant la modification de ses statuts ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres;

Considérant l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes, telle que définie à l'article L.5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

I. Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Gestion et aménagements des espaces naturels et sensibles du territoire ;
- Mise en œuvre d'un programme de remise en état des cours d'eau ;
- Actions de dépollution ;
- Actions de prévention contre les incendies (DFCI) ;

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie ;
- Mise en place d'une politique d'incitation à la promotion du patrimoine.

3° Action sociale d'intérêt communautaire :

- Création d'un Centre intercommunal d'action social (CIAS) ;
- Enfance et jeunesse :
 - Création, aménagement, gestion et animation de structures et services d'accueil existants ou à créer ;
 - Mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance et Jeunesse pour l'extra-scolaire ;
 - Mise en œuvre des termes et objectifs du périscolaire sur l'ensemble du territoire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6.3. Compétences facultatives :

1° Gestion de la route de la plaine reliant la D62 à la départementale d'Oletta à Stu Pedru di Tenda.

Article 2 Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, il est défini dans les conditions fixées à l'article L.5214-16 du CGCT.

Article 3 Les autres dispositions statutaires en vigueur régissant la communauté de communes restent inchangées.

Article 4 Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 31 décembre 2016.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier de Saint Florent, le Président de la Communauté de communes du Nebbiu ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/LM

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle MONTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : laurie.monti@haute-corse.gouv.fr

Arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N°25 en date du portant modification des statuts de la communauté de communes du Cap Corse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;
 - Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
 - Vu** l'arrêté du 5 février 2016 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
 - Vu** l'arrêté du 31 mai 2003 modifié portant création de la communauté de communes du Cap Corse ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2016 décidant la modification de ses statuts ;
 - Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Barrettali, Brando, Cagnano, Canari, Luri, Nonza, Ogliastro, Pietracorbara, Pino, Rogliano, Sisco, Tomino ;
- Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes, telle que définie à l'article L.5211-5 du CGCT ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les dispositions de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Cap Corse sont remplacées par les dispositions suivantes :

6.1. Compétences obligatoires :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.2. Compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6.3. Compétences facultatives :

1° Culture :

- Inventaire du patrimoine architectural et paysager du Cap Corse ;
- Animations culturelles intercommunales.

2° Réalisation de stations de réception de télévision ;

3° Entretien d'une piste entre Sisco et Olcani et engagement d'une procédure de servitude de passage sur cet ouvrage en vue d'un classement en piste DFCL.

Article 2 Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, il est défini dans les conditions fixées à l'article L.5214-16 du CGCT.

Article 3 Les autres dispositions statutaires en vigueur régissant la communauté de communes restent inchangées.

Article 4 Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier du Cap Corse, le Président de la Communauté de communes du Cap Corse ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/LM

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle MONTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : laurie.monti@haute-corse.gouv.fr

Arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N°29 en date du 13 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes E Cinque Pieve di Balagna

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2016 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes E Cinque Pieve di Balagna ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 31 août 2016 décidant la modification de ses statuts ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans les trois mois à compter de la notification, l'avis est réputé favorable conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT ;

Considérant l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes, telle que définie à l'article L.5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les dispositions de l'article 5 des statuts de la communauté de communes des Cinque Pieve di Balagna sont remplacées par les dispositions suivantes :

A. Compétences obligatoires :

I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*dans les conditions de transfert prévues à l'article II-136 de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017, sauf si une majorité des conseils municipaux des communes membres s'y oppose*);

II - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

III - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. Compétences optionnelles :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1.1 Ramassage et traitement des épaves non identifiables sur les 17 communes ;

1.2 Étude et maîtrise d'ouvrage de projets d'énergies renouvelables ;

1.3 Participation à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 sur le territoire.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

2.1 Études préalables et mise en place d'opérations de rénovation de l'habitat ;

2.2 Création de logements sociaux de plus de 5 unités ;

2.3 Création de logements destinés aux saisonniers ;

2.4 Création d'un observatoire du logement (recensement de l'offre et de la demande sur l'ensemble des 17 communes) ;

2.5 Réalisation d'un diagnostic du patrimoine bâti sur les cours d'eau du Giussani (Tartagine, Melaghja, Francioni, Forcili, Avarozzia) afin d'envisager une réhabilitation des ouvrages les plus endommagés ;

2.6 Maltiola : Réhabilitation de l'ancien hameau d'Olmi-Cappella, dans le respect du patrimoine architectural.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

3.1 Création et gestion d'une route d'intérêt communautaire désenclavant le village de Mausoléo en le reliant à Olmi-Capella ;

3.2 Création et gestion d'une route d'intérêt communautaire reliant les plaines d'Occhiatana et de Belgodère.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

4.1 Création et gestion d'un centre intercommunal d'action social (CIAS) ;

4.2 Mise en place d'une charte territoriale de cohésion sociale ;

4.3 Gestion du service des écoles maternelles et élémentaires ;

4.4 Organisation et gestion des temps d'activités péri-éducatifs ;

4.5 Création et gestion d'un contrat enfance et jeunesse :

- Création et gestion de tout type d'établissement d'accueil et de jeunes enfants sur l'ensemble du territoire de la communauté ;

- Création et gestion d'ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement).

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C. Compétences facultatives :

- Gestion, maintenance et mise à jour du cadastre numérisé des communes.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Article 2 Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, il est défini dans les conditions fixées à l'article L.5214-16 du CGCT.

Article 3 Les autres dispositions statutaires en vigueur régissant la communauté de communes restent inchangées.

Article 4 Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 31 décembre 2016.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Sous-Préfet de Calvi, le Trésorier de L'Ile-Rousse, le Président de la Communauté de communes des Cinq Pieve di Balagna ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

SOUS-PRÉFECTURE DE CORTE

DOSSIER SUIVI PAR : Stéphane PERALDI

Réf : 1202-corte-2016

Tél: 04 95 34 52 43

Courriel: stephane.peraldi@haute-corse.gouv.fr

**Arrête PREF2B/DRCT/BFL/n°309 du 09/12/2016
portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget de la commune de SAN
LORENZO pour 2016**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'article L 1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté PREF2B/SG/BCIC/N°1 du 05 février 2016, portant délégation de signature à Dominique SCHUFFENECKER, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, modifié par l'arrêté PREF2B/SG/BCIC/N°28 du 26 août 2016 ;

Vu le budget de la commune de San Lorenzo pour 2016;

Vu la demande présentée par l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse en vue d'obtenir notamment le mandatement d'office d'une somme de 354 € correspondant au montant de la majoration appliquée pour le paiement tardif de la redevance Pollution Domestique due au titre de l'exercice 2014 ;

Vu les mises en demeure adressées au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 23 mai et le 9 juin 2016 ;

Considérant que les mises en demeure susvisées sont restées sans effet ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 014 de la section de fonctionnement du budget de la collectivité sont suffisants ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2016 de la commune de San Lorenzo au profit de l'agence de

l'eau Rhône Méditerranée et Corse une somme de 354 € correspondant au montant de la majoration appliquée pour le paiement tardif de la redevance Pollution Domestique due au titre de l'exercice 2014 ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 014 de la section de fonctionnement du budget de la commune de San Lorenzo.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Morosaglia et du Niolo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de San Lorenzo.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délais du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. A cet égard, je vous rappelle qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture de la Haute-Corse
Direction du Cabinet

Bureau du Cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°611

en date du 12 décembre 2016
portant autorisation de transfert d'une
licence de débit de boissons de 4ème
catégorie de la commune de CORSCIA
vers la commune d'ALERIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3332-11 et D.3332-10,

Vu l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/BCIC/N°33 du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Mr Alexandre SANZ, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

Vu la demande déposée le 17 novembre 2016, par M. Jean-Michel SOUDIER en vue d'obtenir le transfert d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie, précédemment exploitée sur le territoire de la commune de CORSCIA, vers la commune d'ALERIA,

Vu l'avis émis par le maire de CORSCIA le 24 novembre 2016,

Vu l'avis émis par le maire d'ALERIA le 5 décembre 2016,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisé le transfert de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie, appartenant à Mme Amélie ALBERTINI, précédemment exploitée sur le territoire de la commune de CORSCIA au sein de l'établissement « L'ARINELLA », vers la commune d'ALERIA pour y être exploitée par M. Jean-Michel SOUDIER au sein de l'établissement « SO LOUNGE » situé 55 avenue Alexandre Sauli.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire

entreprenne toutes les démarches nécessaires à l'exploitation de cette licence et notamment celles de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique qui instaure une formation obligatoire en vue d'obtenir le permis d'exploitation valable 10 ans.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le maire d'ALERIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,

signé

Alexandre SANZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet
Références à rappeler : CAB/
Téléphone : 04.95.34.50.68
Télécopie : 04.95.34.55.93

ARRETE

PREF2B/DIRCAB/CAB/FOOT/N°612

du 13 décembre 2016 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Armand Cesari à l'occasion de la rencontre de football du 21 décembre 2016 opposant le SC Bastia à l'Olympique de Marseille.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code pénal,

Vu l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport, notamment son chapitre II relatif à la sécurité des manifestations sportives ainsi que ses articles R332-1 à R332-9,

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade,

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public,

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football de l'équipe du SC Bastia, en particulier contre l'équipe de l'Olympique de Marseille, dont le détail est rappelé ci après :

– le 2 mars 2013, lors de leur déplacement à Marseille, 8 bus transportant 400 supporters bastiais étaient caillassés à leur arrivée au stade Vélodrome. De violents affrontements ont par la suite nécessité l'intervention des forces de l'ordre,

- le 8 février 2014, lors de la rencontre SCB/OM, un groupe d’ultras du SCB faisait usage d’engins pyrotechniques en direction des supporters de l’OM, nécessitant l’intervention des forces de l’ordre,
- le 9 août 2014, avant et après la rencontre de ligue 1 SC Bastia/Olympique de Marseille, un important groupe de supporters bastiais a violemment pris à partie les forces de l’ordre qui protégeaient le bus des joueurs marseillais. Des barrières, plots de balisage de circulation, pierres, bouteilles et bombes agricoles ont été projetés contre les policiers, lesquels ont déploré plusieurs blessés lors de ces événements. Quatre supporters ont été condamnés à des peines de prison de six à huit mois avec sursis à l’issue d’une comparution immédiate à l’audience du tribunal correctionnel de Bastia du 19 août 2014. L’attitude des supporters ultras de l’OM à leur arrivée et au cours de la rencontre a été tout aussi déplorable, certains d’entre eux ayant craché sur des supporters du SCB installés à proximité de la tribune visiteurs,
 - le 3 décembre 2014, des incidents ont été déplorés à l’issue de la rencontre SC Bastia/Evian TG FC, lorsqu’une centaine d’individus ont incendié des poubelles. Les conditions météorologiques dégradées ont permis d’éviter des débordements plus importants qui auraient pu nécessiter l’intervention des forces de l’ordre,
 - le 7 mars 2015, en 28^{ème} journée de ligue 1, entre le SC Bastia et l’OGC Nice, la rencontre a fait l’objet de divers affrontements, en dépit de l’interdiction de déplacement des supporters niçois. L’arrivée des joueurs niçois et celles des forces de l’ordre chargées d’en assurer la sécurité a donné lieu à de vives invectives de la part de certains supporters présents, des canettes, bouteilles ainsi qu’une barre de fer et une bombe agricole étant projetés,
 - le 11 avril 2015, à l’occasion de la finale de la coupe de la ligue SC Bastia/Paris Saint Germain, des supporters du SC Bastia ont été agressés par des ultras du PSG aux abords du stade avant la rencontre. Durant la rencontre, de fortes tensions entre supporters des deux clubs ont conduit à une intervention d’un quart d’heure des stadiers du PSG et du SCB afin de permettre un retour au calme. Dans la nuit suivant la rencontre, une vingtaine d’ultras de Bastia 1905 qui s’apprêtaient à dîner dans un restaurant ont été repérés par des ultras du PSG. Les interventions du vigile de l’établissement et de la police ont permis d’éviter l’affrontement,
 - Le 19 septembre 2015, la rencontre SC Bastia/OGC Nice a été marquée par de violents affrontements entre ultras du SCB et forces de l’ordre à l’issue desquels plusieurs policiers ont été blessés,
 - Le 17 octobre 2015, la rencontre entre le SC Bastia et le PSG était marquée par de violents affrontements entre une cinquantaine d’individus et les forces de l’ordre, alors qu’une interdiction de périmètre avait été prise à l’encontre des supporters du PSG complétée par une interdiction de déplacement ministérielle. A l’issue de ces affrontements, les policiers et gendarmes déploraient 24 blessés,
 - Le 13 février 2016, avant la rencontre de football opposant l’équipe du stade de Reims au SC Bastia, une vingtaine d’ultras du SC Bastia ont lancé deux engins pyrotechniques en direction des forces de l’ordre, puis les ont outragés à maintes reprises. Après la rencontre, de graves incidents au cours desquels un supporter de Bastia 1905 a été blessé, ont éclaté dans le centre-ville de Reims. Ces violences ont entraîné l’interpellation et le placement en garde à vue de neuf individus,

Considérant qu’un contexte violent existe entre les supporters des clubs du SC Bastia et de l’Olympique de Marseille,

Considérant que le risque de troubles graves à l’ordre public est avéré à l’occasion de la

rencontre SC Bastia-Olympique de Marseille, prévue le 21 décembre 2016,

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre, n'est pas suffisante pour assurer dans des conditions optimales la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes,

Considérant que les effectifs des forces mobiles font déjà l'objet d'une importante mobilisation dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité liée à l'état d'urgence ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Bastia et aux alentours du stade Armand Cesari le 21 décembre 2016, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels, constitue un facteur sérieux et aggravant d'insécurité des personnes et des biens,

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du 21 décembre 2016 opposant l'équipe du SC Bastia à celle de l'Olympique de Marseille, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Armand Cesari de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels, ainsi que des personnes ayant appartenu à une association ou à un groupement de fait de supporters de l'Olympique de Marseille dissout, apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus.

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : Le 21 décembre 2016, de 6h à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association ou à un groupement de fait de supporters de l'Olympique de Marseille dissout, d'accéder au stade Armand Cesari, sis rond-point de Furiani, 20600 Furiani, et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes:

- Route du stade: de l'intersection avec l'allée des mûriers à la route départementale 107 (route de la lagune),
- Route départementale 107 (route de la lagune): de l'intersection avec la route du stade à l'intersection avec la route de la pépinière,
- Route de la pépinière: de l'intersection avec la route départementale 107 (route de la lagune) à l'intersection avec l'allée des mûriers,
- L'allée des mûriers: de l'intersection avec la route de la pépinière à l'intersection avec la route du stade.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que le déploiement de banderole ou drapeau à l'effigie du club de l'Olympique de Marseille.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de

justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, notifié au Procureur de la République, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, aux présidents du SC Bastia et de l'Olympique de Marseille, affiché en mairies de Bastia et de Furiani ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE DE HAUTE CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE HAUTE CORSE
SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET VEGETALE
DOSSIER SUIVI PAR: S.LEFEBVRE/A.SANTINI
TELEPHONE : 04.95.58 51.49
MEL: ddcspp@haute-corse.gouv.fr

ARRETE :
Pref/DDCSPP2B/SPAV/N° 72
en date du 25 novembre 2016
DE MISE SOUS
SURVEILLANCE
EPIDEMIOLOGIQUE DE
SALMONELLOSE DUE A
S.TYPHIMURIUM

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret N° 90-1099 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-769 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 portant nomination M Richard SMITH, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°38 du 24 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Francis LEPIGOUCHET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse par interim (actes administratifs) ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 modifié de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Attendu que le troupeau de poulets de chair suspect d'être infecté est conduit sur un site où sont hébergés d'autres troupeaux de poulets de chair, entre lesquels une séparation est réalisée de sorte qu'une décontamination puisse être menée de manière efficace et qu'en conséquence chaque troupeau de ce site est considéré comme une entité épidémiologique unique ;

Considérant les résultats positifs des analyses de dépistage obligatoire n° **161117 047915 01** en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant la dangerosité de la salmonellose aviaire pour l'homme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1er : Le bâtiment n°INUAV V02BAAB de l'exploitation SCA LES POULETS BASTIAIS, situé sur la commune de BORGGO, est maintenu sous la surveillance sanitaire du Dr Sauteron, vétérinaire sanitaire à Bourg de Péage.

Article 2 : Dans l'exploitation suspecte, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

– inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

– séquestration du troupeau sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

– après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 3 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;

– élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de

l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

- interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;
- interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté du 24 avril 2013 pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standards ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente.

Article 3 : Mise en œuvre des opérations d'assainissement

Les opérations de nettoyage et de désinfection prévues à l'article 2 du présent arrêté sont effectuées sous contrôle du vétérinaire mandaté. Elles sont engagées dès que la totalité du lot a été abattue, et au plus tard dans un délai de trois semaines.

Les fumiers doivent être retirés du bâtiment et bâchés ou, à défaut, stockés à l'abri de la faune sauvage et des intempéries avant les opérations de nettoyage et de désinfection. Les tracteurs et autres matériels de manipulation du fumier doivent être décontaminés après cette opération. Le stockage et l'épandage des déjections animales et des eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination pour l'environnement. Dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur, les eaux de nettoyage doivent être soit évacuées dans une fosse ou vers un réseau d'eaux usées, soit traitées avec la litière. Lorsqu'elles sont dirigées vers un dispositif de stockage sur le site d'élevage, provisoire ou non, celui-ci doit être vidé et désinfecté à l'issue du chantier de nettoyage et de désinfection. Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage, du parcours et des annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par le vétérinaire mandaté, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Ce protocole doit également prendre en compte la lutte contre les animaux, notamment les insectes et les acariens indésirables ainsi que la décontamination des abords.

La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux ainsi que du matériel d'élevage (d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) doit permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel.

Leur efficacité doit être vérifiée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des bâtiments, des parcours et des abords vis-à-vis de *Salmonella*, avant le repeuplement des locaux. Les prélèvements doivent être effectués par le vétérinaire mandaté du troupeau suivant les modalités précisées par instruction ministérielle et analysés dans un laboratoire agréé. Les prélèvements et analyses font l'objet d'une participation financière de l'Etat.

Article 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

Elles sont passibles, selon leur nature, des peines prévues par l'article 228 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Mme. le Maire de la commune de BORGGO,

le Dr. SAUTERON Hervé vétérinaire sanitaire à BOURG DE PEAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de
la Haute-Corse par Intérim

signé

Francis LEPIGOUCHET



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE DE HAUTE CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE HAUTE CORSE
SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET VEGETALE
DOSSIER SUIVI PAR: S.LEFEBVRE/A.SANTINI
TELEPHONE : 04.95.58 51.49
MEL: ddcspp@haute-corse.gouv.fr

ARRETE :
Pref/DDCSPP2B/SPAV/N° 73
en date du 25 novembre 2016
DE MISE SOUS
SURVEILLANCE
EPIDEMIOLOGIQUE DE
SALMONELLOSE DUE A
S.TYPHIMURIUM

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret N° 90-1099 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-769 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 portant nomination M Richard SMITH, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°38 du 24 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Francis LEPIGOUCHET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse par interim (actes administratifs) ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 modifié de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Attendu que le troupeau de poulets de chair suspect d'être infecté est conduit sur un site où sont hébergés d'autres troupeaux de poulets de chair, entre lesquels une séparation est réalisée de sorte qu'une décontamination puisse être menée de manière efficace et qu'en conséquence chaque troupeau de ce site est considéré comme une entité épidémiologique unique ;

Considérant les résultats positifs des analyses de dépistage obligatoire n° **161117 047914 01** en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant la dangerosité de la salmonellose aviaire pour l'homme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1er : Le bâtiment n°INUAV V02BACD de l'exploitation SCA LES POULETS BASTIAIS, situé sur la commune de BORGGO, est maintenu sous la surveillance sanitaire du Dr Sauteron, vétérinaire sanitaire à Bourg de Péage.

Article 2 : Dans l'exploitation suspecte, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

– inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

– séquestration du troupeau sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

– après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 3 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;

– élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de

l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

- interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;
- interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté du 24 avril 2013 pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standards ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente.

Article 3 : Mise en œuvre des opérations d'assainissement

Les opérations de nettoyage et de désinfection prévues à l'article 2 du présent arrêté sont effectuées sous contrôle du vétérinaire mandaté. Elles sont engagées dès que la totalité du lot a été abattue, et au plus tard dans un délai de trois semaines.

Les fumiers doivent être retirés du bâtiment et bâchés ou, à défaut, stockés à l'abri de la faune sauvage et des intempéries avant les opérations de nettoyage et de désinfection. Les tracteurs et autres matériels de manipulation du fumier doivent être décontaminés après cette opération. Le stockage et l'épandage des déjections animales et des eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination pour l'environnement. Dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur, les eaux de nettoyage doivent être soit évacuées dans une fosse ou vers un réseau d'eaux usées, soit traitées avec la litière. Lorsqu'elles sont dirigées vers un dispositif de stockage sur le site d'élevage, provisoire ou non, celui-ci doit être vidé et désinfecté à l'issue du chantier de nettoyage et de désinfection. Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage, du parcours et des annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par le vétérinaire mandaté, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Ce protocole doit également prendre en compte la lutte contre les animaux, notamment les insectes et les acariens indésirables ainsi que la décontamination des abords.

La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux ainsi que du matériel d'élevage (d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) doit permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel.

Leur efficacité doit être vérifiée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatif des bâtiments, des parcours et des abords vis-à-vis de *Salmonella*, avant le repeuplement des locaux. Les prélèvements doivent être effectués par le vétérinaire mandaté du troupeau suivant les modalités précisées par instruction ministérielle et analysés dans un laboratoire agréé. Les prélèvements et analyses font l'objet d'une participation financière de l'Etat.

Article 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

Elles sont passibles, selon leur nature, des peines prévues par l'article 228 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Mme. le Maire de la commune de BORGIO,
le Dr. SAUTERON Hervé vétérinaire sanitaire à BOURG DE PEAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de
la Haute-Corse par Intérim

signé

Francis LEPIGOUCHET



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Hélène BOULET

Mail : helene.boulet@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 51

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°75
en date du 29/11/2016

modifiant l'arrêté N° 2014090-0005 en date du
31 mars 2014 portant déclaration d'infection de
tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur
NEGRONI François - GAEC Alzi - N°EDE
20304004

LE PRÉFET DE LA HAUTE –CORSE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

- VU le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF2B/SG/SGAD/N°38 du 24/11/2016 portant délégation de signature à M. Francis LEPIGOUCHET, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse par intérim (actes administratifs) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°Pref/DDCSPP/SPAV/N°69 du 3 novembre 2016 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014090-0005 en date du 31 mars 2014 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur NEGRONI François - GAEC Alzi - N°EDE 20304004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0003 en date du 4 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°2014090-0005 ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le délai excessif entre les séries de contrôle d'assainissement du cheptel bovin du GAEC Alzi ;

Considérant l'assainissement non effectif du troupeau de Monsieur NEGRONI François - GAEC Alzi - N°EDE 20304004 à ce jour ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté N°2014090-0005 en date du 31 mars 2014 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur NEGRONI François - GAEC Alzi - N°EDE 20304004 est modifié comme suit :

« **Article 6 : Requalification du cheptel et levée du présent arrêté**

***Dans le cas d'un assainissement
par abattage partiel, le cheptel***

**retrouve sa qualification
« officiellement indemne de
tuberculose » après 3 séries de
contrôles favorables.**

*Ces contrôles consistent en la réalisation d'intradermotuberculinations sur tous les bovins de l'exploitation de plus de six semaines, pouvant être couplés à des contrôles sanguins par un test de dosage de l'interféron gamma et/ou un test sérologique, au minimum 6 semaines **et au maximum 6 mois** après l'élimination du dernier animal réagissant. »*

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2014185-0003 en date du 4 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de SAN LORENZO, le docteur Jean-Marie BERNARD-TOMASI vétérinaire sanitaire de l'exploitation de Monsieur NEGRONI François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de
la Haute-Corse par Intérim

signé

Francis LEPIGOUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET

DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE HAUTE CORSE

SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET VEGETALE

DOSSIER SUIVI PAR: S.LEFEBVRE/ A.SANTINI

TELEPHONE : 04.95.58 51.49

MEL: ddcspp@haute-corse.gouv.fr

ARRETE : Pref/DDCSPP2B/SPAV/N° 76
en date du 29 novembre 2016
DE LEVEE DE MISE SOUS
SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE
DE SALMONELLOSE DUE A
S.TYPHIMURIUM

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute Corse ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 portant nomination M Richard SMITH, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète du Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N°38 du 24 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Francis LEPIGOUCHET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse par interim (actes administratifs) ;
- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du parlement et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°2073/2005 modifié de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Considérant** la mise en œuvre de l'arrêté de mise sous surveillance n°DDCSPP/SPAV/N°62 du 12 octobre 2016 portant sur l'exploitation de SCA POULETS BASTIAIS, située 20290 BORGIO, et s'appliquant à l'entité épidémiologique constituée par le bâtiment V02BACE ;

Considérant les résultats favorables du rapport d'essai n° 161124 011552 01 en date du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance n°DDCSPP/SPAV/N°62 du 12 octobre 2016 portant sur l'exploitation de SCA POULETS BASTIAIS, située 20290 BORGGO, et s'appliquant à l'entité épidémiologique constituée par le bâtiment V02BACE, est levé.

Article 2 : À compter de ce jour, SCA POULETS BASTIAIS peut à nouveau mettre en place des volailles dans le bâtiment V02BACE de son exploitation.

Article 3 : Avant tout recours contentieux dirigé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Bastia, un recours préalable doit être adressé soit auprès du Préfet de la Haute Corse, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Maire de la commune de Borgo, le Dr. SAUTERON Hervé vétérinaire sanitaire à BOURG DE PEAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation, Le Directeur
Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de la Haute-Corse
par Intérim
signé

Francis LEPIGOUCHET



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Hélène BOULET

Mail : helene.boulet@haute-corse.gouv.fr

Tél : 0495 58 51 51

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°77

en date du 29 novembre 2016

modifiant l'arrêté N° 2015091-0006 en date du
1^{er} avril 2015 portant déclaration d'infection de
tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur
François-Jules CASABIANCA - N°EDE
20179002

LE PRÉFET DE LA HAUTE –CORSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF2B/SG/SGAD/N°38 du 24/11/2016 portant délégation de signature à M. Francis LEPIGOUCHET, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse par intérim (actes administratifs) ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref/DDCSPP/SPAV/N°69 du 3 novembre 2016 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015091-0006 en date du 1^{er} avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur François-Jules CASABIANCA - N°EDE 20179002

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le délai excessif entre la prise de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection et les premières séries de contrôles effectuées ;

Considérant l'assainissement non effectif du troupeau de Monsieur François-Jules CASABIANCA - N°EDE 20179002 à ce jour ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté N°2015091-0006 en date du 1^{er} avril 2015 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine l'exploitation de Monsieur François-Jules CASABIANCA - N°EDE 20179002 est modifié comme suit :

« **Article 6 : Requalification du cheptel et levée du présent arrêté**

Dans le cas d'un assainissement par abattage partiel, le cheptel retrouve sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » après 3 séries de contrôles favorables.

Ces contrôles consistent en la réalisation d'intradermotuberculinations sur tous les bovins de l'exploitation de plus de six semaines, pouvant être couplés à des contrôles sanguins par un test de dosage de l'interféron gamma et/ou un test sérologique, au minimum 6 semaines et au maximum 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de TALLONE, la Clinique vétérinaire AMALTHEA, vétérinaire sanitaire de l'exploitation de Monsieur François-Jules CASABIANCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse par intérim

signé

Francis LEPIGOUCHET



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Hélène BOULET

Mail : helene.boulet@haute-corse.gouv.fr

Tél : 0495 58 51 51

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°78

en date du 30 novembre 2016

portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation GAEC d'URICCIA - N°EDE 20277001

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/SGAD/N°38 en date du 24/11/2016 portant délégation de signature à M. Francis LEPIGOUCHET, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse par intérim (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°Pref/DDCSPP/SPAV/N°69 du 3 novembre 2016 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculination réalisés le 24 novembre 2016, par la Clinique vétérinaire AMALTHEA, sur le bovin

identifié FR2005204275 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation du GAEC d'URICCIA - N°EDE 20277001
sise à 20240 PRUNELLI-DI-FIUMORBO

est déclarée "suspecte d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de la Clinique vétérinaire AMALTHEA, vétérinaire sanitaire et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux listés au point 5 et regroupement des autres animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
2. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
3. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
4. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
5. marquage et abattage du bovin identifié FR2005204275 sous 15 jours à réception

du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

6. si les résultats des examens nécropsiques et de diagnostic expérimental sont favorables, mise en œuvre d'investigations allergiques par intradermotuberculination et éventuellement de prélèvements sanguins pour les tests de dépistage par l'interféron et la sérologie sur les bovins âgés de plus de 6 semaines dans un délai de 6 semaines après l'abattage des animaux suspects listés au point 5.
7. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
8. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : **Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2**

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : **Non-application des présentes mesures**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

1. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
2. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
3. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
4. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
5. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une

épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de PRUNELLI-DI-FIUMORBO, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de
la Haute-Corse par Intérim

signé

Francis LEPIGOUCHET



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Hélène BOULET

Mail : helene.boulet@haute-corse.gouv.fr

Tél : 0495 58 51 51

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°79

en date du 1^{er} décembre 2016

portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Madame GRISCELLI Simone - N°EDE 20016006

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/SGAD/N°38 en date du 24/11/2016 portant délégation de signature à M. Francis LEPIGOUCHET, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse par intérim (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°Pref/DDCSPP/SPAV/N°69 du 3 novembre 2016 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant la constatation d'un résultat non négatif lors des tests par intradermotuberculation réalisés le 26 novembre 2016, par la Clinique vétérinaire AMALTHEA, sur le bovin

identifié FR2005167114 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Madame GRISCELLI Simone - N°EDE 20016006

sise à 20270 ANTISANTI

est déclarée "suspecte d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de la Clinique vétérinaire AMALTHEA, vétérinaire sanitaire et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

9. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux listés au point 5 et regroupement des autres animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
10. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
11. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
12. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
13. marquage et abattage du bovin FR2005167114 sous 15 jours à réception du

présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.

14. si les résultats des examens nécropsiques et de diagnostic expérimental sont favorables, mise en œuvre d'investigations allergiques par intradermotuberculinations et éventuellement de prélèvements sanguins pour les tests de dépistage par l'interféron et la sérologie sur les bovins âgés de plus de 6 semaines dans un délai de 6 semaines après l'abattage des animaux suspects listés au point 5.
15. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
16. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : **Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2**

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : **Non-application des présentes mesures**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

6. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
7. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
8. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
9. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
10. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une

épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le Maire de la commune de ANTISANTI, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de
la Haute-Corse par Intérim

signé

Francis LEPIGOUCHET



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES - CONSTRUCTION - SÉCURITÉ
UNITE RISQUES ET NUISANCES

ARRETE : DDTM / SRCS / RISQUES / N° 979-2016 en date du 5 décembre 2016

portant prescription de la prorogation du délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation des petits bassins versants du Morianincu sur le territoire des communes de Cervione, Poggio Mezzana, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Taglio Isolaccio, Talasani et Valle di Campoloro.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014023-0005 en date du 23 janvier 2014 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation des petits bassins versants du Morianincu sur le territoire des communes de Cervione, Poggio Mezzana, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Taglio Isolaccio, Talasani et Valle di Campoloro ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire des communes de Cervione, Poggio Mezzana, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Taglio Isolaccio, Talasani et Valle di Campoloro ne pourra être révisé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa révision ;

Considérant que ce retard est imputable à l'allongement des délais inhérents à la phase d'élaboration des règlements et de la phase de concertation ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à la révision de ce plan de prévention des risques d'inondation afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation des petits bassins versants du Morianincu concernant le territoire des communes de Cervione, Poggio Mezzana, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Taglio Isolaccio, Talasani et Valle di Campoloro est prolongé de 18 mois soit jusqu'au 23 juillet 2018.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Cervione, Poggio Mezzana, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Taglio Isolaccio, Talasani et Valle di Campoloro ainsi qu'au président de la communauté de communes de la Costa Verde.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au minimum en mairies de Cervione, Poggio Mezzana, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Taglio Isolaccio, Talasani et Valle di Campoloro et au siège de la communauté de communes de la Costa Verde.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes de Cervione, Poggio Mezzana, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Taglio Isolaccio, Talasani et Valle di Campoloro et par le président de la communauté de communes de la Costa Verde pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats seront adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, les maires des communes de Cervione, Poggio Mezzana, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Taglio Isolaccio, Talasani et Valle di Campoloro, le président de la communauté de communes de la Costa Verde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé

*Le Préfet
Alain Thirion*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

Arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N°985/2016

en date du 08 décembre 2016

mettant en demeure la société MESINCU et la société BRANDO BTP de remettre en état la zone de dépôt de déchets et matériaux de BTP située sur la parcelle E 888 de la commune de Cagnano

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.171-12 et R.214-1 et suivants ;
- Vu** les contrôles de police de l'eau effectués par la direction départementale des territoires et de la mer les 10 mars 2016, 22 avril 2016, 10 août 2016 et 5 octobre 2016 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif rédigé suite au contrôle du 5 octobre 2016 et transmis le 17 octobre 2016 signifiant à l'entreprise qu'elle disposait d'un délai de 15 jours à compter de la réception du document, pour évacuer tous les déblais et matériaux et remettre le site en état au regard de l'emprise sur la zone humide ;
- Vu** le courrier en date du 26 octobre 2016 par lequel l'entreprise Brando BTP, maître d'œuvre des travaux nous répond que la remise en état du site ne pourra pas avoir lieu avant le 30 avril 2017 ;

Considérant que l'engagement de l'entreprise, pris le 10 août 2016 à remettre en état le site avant la date limite du 30 septembre 2016 n'a pas été respecté,

Considérant que les termes du rapport de manquement administratif fixant un délai de 15 jours à l'entreprise pour évacuer déblais et matériaux, ne sont pas respectés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Société MESINCU et l'entreprise Brando BTP sont mises en demeure de procéder à l'évacuation des déchets dans un site conforme à la réglementation en vigueur et de procéder à la remise en état de la parcelle cadastrée sous le numéro E888 du cadastre de la commune de Cagnano **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la Société MESINCU et l'entreprise BRANDO BTP sont passibles des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 3 : Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la Société MESINCU et à l'entreprise BRANDO BTP. En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au

recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse et le chef du service inter-départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé Alain THIRION



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMENAGEMENT - HABITAT

ARRETE : DDTM/SAH/n° 987 en date du 7 décembre 2016
portant délégation de signature au Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU)

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE (ANRU)

- Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse,
- Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,
- Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
- Vu** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- Vu** le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,
- Vu** le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,
- Vu** la décision de nomination de M. Pascal VARDON, Directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Haute-Corse,
- Vu** la décision de nomination de M. Philippe LIVET, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué à la mer et au littoral,
- Vu** la décision de nomination de M. Pierre-Jean ACHILLI, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu** la décision de nomination de Mme Lætitia MARCHAL, Responsable du service aménagement

et habitat,

Vu la décision de nomination de Mme Nathalie RENARD, Responsable de l'unité habitat,

Vu la décision de nomination de M. Stéphane RIU, Chargé de mission projets urbains,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal VARDON, Directeur départemental des territoires et de la Mer, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU, pour le département de Haute-Corse, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia MARCHAL, en sa qualité de Responsable du Service aménagement et habitat à la Direction départementale des territoires et de la mer pour le département de la Haute-Corse, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait

- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VARDON, délégation est donnée à M. Philippe LIVET, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse, Délégué à la mer et au littoral et à M. Pierre-Jean ACHILLI, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lætitia MARCHAL, délégation est donnée à Mme Nathalie RENARD, Responsable de l'Unité habitat, à M. Stéphane RIU, Chargé de mission projets urbains, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Le Préfet
Délégué territorial de
l'ANRU

Signé

Alain THIRION



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**ARRETE PREFECTORAL
PREF2B/CAB/SIDPC n° 5 en date du 3 mai 2016**

portant approbation des dispositions spécifiques
« **PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)** » de l' Etablissement **ENGIE**
Arinella
de l'ORSEC départementale de Haute-Corse

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.561 à 565 et le titre premier du livre V
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII et ses articles :
L.731-3 et R.731-1 à 10 relatif au plan communal de sauvegarde ; L.741-1 à 5 et R.741-1 à 17 relatifs aux dispositions ORSEC ; L.741-6 et R.741-18 à 32 relatifs aux plans particuliers d'intervention ; L.732-7 et R. 732-19 à 34 relatifs au code national d'alerte,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de la Haute-Corse,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des risques majeurs introduisant en droit français la directive européenne SEVESO 3,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R.741-26 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R.741-21 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1973 modifié par les arrêtés des 20 juin 1973, 23 décembre 1974, 3 décembre 1976, 27 mai 1986, 8 février 1990, 15 juillet 1997, 24 janvier 2005, autorisant la société ENGIE GDF Suez, à exploiter le site,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF2B/CAB/SIDPC n° 8 en date du 20 juillet 2015 portant approbation du dispositif général ORSEC :

1 – Missions et coordonnées des partenaires

2 – Organisation du commandement et structures de gestion de crises

3 – Veille et alerte

4 – Protection des personnes,

Vu les études de danger,

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement concerné,

Vu les avis des maires des communes Bastia et Furiani,

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public organisée du 15 mars au 15 avril 2016 inclus.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse :

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Particulier d'Intervention concernant le site ENGIE (GDF-SUEZ) de Bastia Arinella, annexé au présent arrêté est approuvé et est d'application immédiate. Il constitue une disposition spécifique de l'ORSEC départemental.

Le document mis à disposition du public ne contient pas diverses informations dont la divulgation serait préjudiciable à la sûreté de l'établissement.

Article 2 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, Messieurs les maires de Bastia et de Furiani, le directeur de l'établissement, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet

Signé

Alain THIRION